



Arrêté Municipal
Temporaire n° **PM 188/2026**
Route barrée
Route de Fabas
Réfection de la chaussée
Du lundi 30 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC, ZI de la Madeleine BP 23259 – 31132 BALMA –, en date du **18 mars 2026**.

Considérant que pour permettre l'exécution **des travaux de réfection de chaussée**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il convient de :

Barrer la route, à tous les véhicules, route de Fabas, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée **des travaux**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC, ZI de la Madeleine BP 23259 – 31132 BALMA** –, de réaliser les travaux de **réfection de chaussée, route de Fabas**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de règlementer la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules d'utilité publique, sera interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, ni aux véhicules de services d'aide à la personne, ni aux véhicules intervenants pour les besoins du chantier, lorsque cela est strictement nécessaire.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 30 mars 2026**, et resteront applicables jusqu'au **vendredi 10 avril 2026**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

Une déviation obligatoire sera mise en place selon l'itinéraire suivant :

- Avenue Saint-Exupéry (RD47)
- Route de Montauban (RD4)
- Route de Campsas (RD4e)
- Route de Soulan (RD47b)
- Route d'Orgueil (RD47b)

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société **EIFFAGE**. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société **EIFFAGE**, sous le contrôle de **la Communauté de Communes du Frontonnais**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Commune de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 19 mars 2026
Le Maire



Hugo CAVAGNAC